Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216004861-20261021-2026_91A-AR

Commune de PIMPREZ

Dossier N° PA 060 492 26 T0002

Date de dépôt : **06/05/2026**
Demandeur : **Mairie de Pimprez** représentée par **Monsieur Pascal LEFEVRE et SARL AKROM** représentée par **Monsieur Antoine KULA**
Pour : **Détachement de deux terrains à bâtir avec création d'un accès commun et une antenne de téléphonie**
Adresse terrain : **Route de Ribécourt (La Croix Rouge) 60170 PIMPREZ**

ARRETE n° 2026 - 91
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPREZ

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 06/05/2026 par la Mairie de Pimprez représentée par Monsieur Pascal LEFEVRE demeurant au 50 rue de l'Eglise à PIMPREZ (60170) et SARL AKROM représentée par Monsieur Antoine KULA demeurant au 303 rue de l'Eglise à CAISNES (60400).

Vu l'objet de la demande :

- Pour le détachement de deux terrains à bâtir avec la création d'un accès commun et un terrain destiné à l'implantation d'une antenne de téléphonie ;
- Sur un terrain Route de Ribécourt (La Croix Rouge) à PIMPREZ (60170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 7/05/2026

Vu les pièces complémentaires fournies le 23/06/2026 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique de la commune de Pimprez en date du 18/12/2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région (Service Régional de d'archéologie) en date du 17/06/2026 ;

Vu l'avis favorable limité à un risque courant faible de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 01/06/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau d'eau potable et d'assainissement SUEZ en date du 04/09/2026 ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216004861-20261021-2026_91A-AR

Article 2

La réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 3 dont 2 lots à bâtir, un lot pour une antenne de téléphonie, et une voie d'accès commune.

La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée par le lotisseur qui fournira aux attributaires des lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot.

Le certificat sera joint à chaque demande de permis de construire.

Article 4

Les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme et le plan de composition.

Article 5

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme au programme et au plan joint à la demande.

Article 6

A l'achèvement des travaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie par le lotisseur.
Cette déclaration sera jointe à toute demande de permis de construire.

Article 7

Le lotisseur ne pourra procéder à aucune vente ou location de lot avant exécution des travaux prescrits par la présente autorisation.

Dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux, les permis de construire ne pourront être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

Fait à PIMPREZ, le 21-10-2026

L'adjoint au Maire,

MAIRIE DE PIMPREZ

N. Jouglet Joël

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216004861-20261021-2026_91A-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216004861-20261021-2026_91A-AR